VILLE DE MARGUERITTES

POLICE MUNICIPALE MARGUERITTES

ARRÊTE MUNICIPAL N°255/2026/PM

OBJET : Autorisation de diffuser temporairement de la musique amplifiée pour le Bal de fin d'année des 3ème du Collège Lou Castellas à l'EPA Escal.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu l'Arrêté préfectoral N°2008-193-7 en date du 11 Juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
Vu la demande en date du 22/06/2026 présentée par Monsieur PLUVINAGE Cédric, principal du collège Lou Castellas, sis 13 rue des Cévennes à 30320 Marguerittes sollicitant l'autorisation de diffuser temporairement de la musique amplifiée, dans l'EPA Escal, 7 Ter rue des Cévennes pour le Bal de fin d'année des 3ème du Collège Lou Castellas le Mercredi 1 Juillet 2026 de 18h30 à 23h00,
Considérant que Monsieur le Maire de Marguerittes autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cette soirée,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur PLUVINAGE Cédric, principal du collège Lou Castellas est autorisé à diffuser temporairement de la musique amplifiée dans l'EPA Escal, 7 Ter rue des Cévennes pour le Bal de fin d'année des 3ème du Collège Lou Castellas le Mercredi 1 Juillet 2026 de 18h30 à 23h00 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Pour rappel l'Article R-1336-1 du règlement sécurité et sûreté des lieux de spectacle : La diffusion de musique amplifiée ne doit dépasser à aucun moment et à aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalent 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.
Et qu'au cas ou ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinés aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 décibels pondérés A sur 15 minutes et 104 décibels pondérés C sur 15 minutes.

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Tatticchi
30132 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le 26/06/2026 10:35 (Europe/Paris)
Collectivité Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/68662

Article 2 : Toute animation musicale est susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 5 : Monsieur PLUVINAGE Cédric s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fait procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.
Il assume l'entière responsabilité de l'occupation de l'emplacement et des personnes accueillies sur le site.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 8 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des Services Techniques et à Monsieur PLUVINAGE Cédric.

Article 10 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le vingt trois Juin deux mille vingt six.

Pour le Maire et par délégation
M. Frédéric COURRENT

Adjoint au Maire
en charge de la Sécurité
et de l'Administration Générale

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Tallerer
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 26/06/2026 10:35 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/68662